

Paris, le **04 AOUT 2023**

**ARRETE N° 2023-00922**

**modifiant provisoirement la circulation place de la Concorde  
à Paris 8<sup>ème</sup> du 8 août 2023 au 8 novembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 août 2023 ;

Considérant l'installation du village rugby sur la place de la Concorde à Paris 8<sup>ème</sup> dans le cadre de la coupe du monde de rugby ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires de circulation afin de garantir la sécurité des biens et des personnes autour du village rugby, du 8 août 2023 au 8 novembre 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 8 août 2023 à 22h00 au 8 novembre 2023 à 23h59, place de la Concorde, sur les voies situées à l'est du terre-plein central, à Paris 8<sup>ème</sup>.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules devant accéder sur le site du village rugby et au jardin des Tuileries.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite sur la contre-allée à l'est de la place de la Concorde, aux périodes suivantes :

- du 9 septembre 2023 à 00h01 au 11 septembre 2023 à 02h00 ;
- du 14 septembre 2023 à 00h01 au 18 septembre 2023 à 02h00 ;
- du 21 septembre 2023 à 00h01 au 25 septembre 2023 à 02h00 ;
- du 28 septembre 2023 à 00h01 au 2 octobre 2023 à 02h00 ;

- du 5 octobre 2023 à 00h01 au 9 octobre 2023 à 2h00 ;
- du 14 octobre 2023 à 00h01 au 16 octobre 2023 à 2h00 ;
- du 20 octobre 2023 à 00h01 au 22 octobre 2023 à 2h00 ;
- du 27 octobre 2023 à 00h01 au 29 octobre 2023 à 2h00.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules devant accéder sur le site du village rugby et au jardin des Tuileries.

### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 4

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

La Préfète,  
Directrice de Cabinet,  
  
Magali CHARBONNEAU

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.